

FICHE TECHNIQUE



Actualiser son plan de trésorerie en prenant en compte les mesures exceptionnelles

Fiche technique réalisée le 31 mars

Dans ce contexte si particulier, il est primordial de connaître son niveau de trésorerie. L'utilisation d'un plan de trésorerie devient ici incontournable.

À la suite des différentes annonces de soutien aux entreprises et associations, il est aujourd'hui nécessaire de l'actualiser afin qu'il colle au plus près à l'actualité de votre structure.

A l'attention des structures sans plan de trésorerie :

Vous trouverez [ICI un modèle Excel de plan de trésorerie](#).

Cet outil est voué à être modifié et adapté à l'activité de votre structure.

Une notice est incluse dans le premier onglet afin de vous guider dans son remplissage.

En actualisant votre plan de trésorerie, les objectifs sont :

- Avoir une vision réaliste de votre niveau de trésorerie sur les prochains mois,
- Appliquer les différentes mesures proposées par les partenaires,
- Identifier des potentielles tensions de trésorerie à court ou moyen terme.

Pourquoi est-il si important de construire ou mettre en jour son plan de trésorerie en ce moment ?

Le plan de trésorerie va apporter des éléments pour anticiper au mieux les potentielles tensions de trésorerie à venir et prévenir au mieux le risque de crise. La crise que nous traversons, liée aux événements actuels, est conjoncturelle mais elle impacte toutes les structures : il est important pour tous d'évaluer comment, en mobilisant les différentes mesures proposées par le gouvernement et les différents partenaires, vous pouvez agir sur votre situation de trésorerie.

Il est nécessaire d'identifier et de visualiser sur le plan de trésorerie l'impact de la crise et les différentes solutions envisagées.

En fonction de votre situation et pour gérer une crise potentielle, il faudra suivre et affiner ce plan de trésorerie au mois, tous les 15 jours, à la semaine, voire au jour si cela est nécessaire.

Comment puis-je agir sur mon plan de trésorerie ?

En temps normal, il existe déjà des solutions pour faire face aux tensions de trésorerie :

- Négocier les délais de paiement avec les fournisseurs pour repousser les dépenses,
- Négocier les délais de paiement avec les clients pour faire rentrer plus vite les recettes,
- Négocier avec les organismes fiscaux et sociaux,
- Mobiliser les partenaires, par exemple France Active, subventions exceptionnelles auprès des partenaires institutionnels.

Aujourd'hui, des mesures de soutien aux structures impactées peuvent être mises en œuvre dès aujourd'hui pour vous aider à maintenir la pérennité de votre structure.



Nous vous invitons à consulter régulièrement la page COVID-19 du site d'INAE

qui comporte toutes les infos, aides et actualités :

<http://www.inae-nouvelleaquitaine.org/coronavirus-covid-19>

Au-delà des mesures d'ores et déjà existantes et qui sont présentées ci-dessous, l'Etat, la Région, les Conseils Départementaux et les EPCI sont en cours de réflexion pour d'autres aides aux entreprises, structures de l'ESS et associations. Nous vous informerons de l'ensemble des éléments dès que les critères auront été stabilisés.

Ce que nous pouvons vous communiquer d'ores et déjà :

Coté Etat, les mesures spécifiques à l'IAE :

- La modulation 2019 devrait être versée incessamment sous peu, si ce n'est déjà fait,
- L'ASP devrait versée prochainement 1/12 ème de l'aide au poste,
- La création d'un FDI exceptionnel à la suite de la crise est en cours de réflexion.

Coté Région :

- La Région Nouvelle-Aquitaine a d'ores et déjà annoncé des mesures exceptionnelles avec un fonds d'urgence exceptionnel de 50 M€ pour les entreprises et les associations, et prend en parallèle des mesures complémentaires dans le cadre de ses politiques.
- Plus d'infos sur :



<https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/coronavirus-plusieurs-mesures-au-profit-des-entreprises-et-des-associations-impactees>

Ces dispositifs et leurs modalités seront examinés par la Commission Permanente du Conseil régional le 6 avril. Les demandes d'aides pourront être déposées à l'issue.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| L'ÉTALEMENT DES DETTES SOCIALES | 4 |
| L'ÉTALEMENT DES COTISATIONS RETRAITE | 4 |
| LE REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE CRÉDIT DE TVA | 5 |
| LE REPORT DU PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ | 5 |
| LE RÉÉCHELONNEMENT DE VOTRE/VOS EMPRUNT(S) BANCAIRE(S) | 6 |
| FRANCE ACTIVE, UN PARTENAIRE À MOBILISER | 6 |
| L'OBTENTION D'UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE) | 7 |
| LE VERSEMENT DE L'AIDE AUX POSTES | 8 |
| L'INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE | 8 |
| L'OBTENTION DE L'AIDE DE 1 500€ DU FONDS DE SOLIDARITÉ | 9 |
| LA GARANTIE D'ASSURANCE DE LA PERTE D'EXPLOITATION | 10 |

LES MESURES QUE VOUS POUVEZ D'ORES ET DEJA ACTIVER :

L'ÉTALEMENT DES DETTES SOCIALES

Les structures dont la date d'échéance intervient le 5 du mois peuvent reporter la date de paiement des cotisations salariales et patronales jusqu'à 3 mois sans pénalité.

Les employeurs peuvent ainsi moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est cependant impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le 5 avril 23h59.

- **1er cas - l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire :** il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- **2ème cas - l'employeur règle ses cotisations via la DSN :** il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Des informations seront communiquées ultérieurement concernant les structures ayant pour échéance le 15 du mois.



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

Le report de tout ou partie des cotisations sociales vient affecter le décaissement des « Charges sociales salariales et patronales ».

L'ÉTALEMENT DES COTISATIONS RETRAITE

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour cela, il convient de se rapprocher de votre institution de retraite complémentaire afin d'étudier un délai de versement.

LA REMISE D'IMPÔTS DIRECTS

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

- Si les échéances de mars ont été réglées, il est peut-être encore possible de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne.
- Sinon, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.
- Si vous avez fait une demande dans ce sens et qu'elle a été validé, cela va impacter la ligne « Impôts et taxes » au sein de vos décaissements.



Le formulaire de demande de remise gracieuse est à télécharger sur :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

LE REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE CRÉDIT DE TVA

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- La demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- La déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- À défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

Au sein du plan de trésorerie, le remboursement du crédit d'impôt et du crédit de TVA vont venir compléter les « Autres encaissements ».



LE REPORT DU PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures



Modèles de courriers dans la Rubrique « Outils pratiques » de <http://www.inae-nouvelleaquitaine.org/coronavirus-covid-19>

SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

Si vous avez réussi à négocier des reports de ce type, il convient de les indiquer dans votre plan de trésorerie. Ces reports vont ainsi venir diminuer les « Charges de fonctionnement » pour les mois prochains.



Pour info : Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé leurs adhérents à suspendre les loyers des TPE et des PME : [21-03-2020 CP Caisse des dépôts](#)



LE RÉÉCHELONNEMENT DE VOTRE/VOS EMPRUNT(S) BANCAIRE(S)

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Pour en bénéficier, il suffit de contacter votre banque.



Modèles de courriers dans la Rubrique « Outils pratiques » de <http://www.inae-nouvelleaquitaine.org/coronavirus-covid-19>



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

Si vous bénéficiez d'un rééchelonnement sur le remboursement de votre emprunt, n'oubliez pas d'en inclure les conséquences financières en termes de paiement des échéances sur votre plan de trésorerie.

Les décaissements en « Investissements et remboursements dettes » vont disparaître/diminuer sur les mois à venir et seront reportés en fonction de vos négociations.



En cas de dialogue compliqué/rompu avec votre banque sur la possibilité d'un délai, il est possible de recourir à la **médiation du crédit**, dispositif public venant en aide aux structures rencontrant des difficultés de dialogue avec leur partenaire bancaire. Le médiateur du crédit peut être contacté par ce [site internet](#).

FRANCE ACTIVE, UN PARTENAIRE À MOBILISER

Les fonds territoriaux France Active propose une boîte à outils à destination des entreprises ESS.

Ce document rassemble l'ensemble des mesures et dispositifs exceptionnels pour les entreprises face aux conséquences de la crise du coronavirus.

Télécharger :

- [Les mesures de soutien](#)
- [Le lien vers le formulaire de demande de rééchelonnement des prêts : DEMANDER UN REECHELONNEMENT](#)
- [La FA Boîte à Outils Urgence Corona Mars 2020](#)



Si vous êtes bénéficiaire d'un prêt France Active :

- **Pour les prêts à taux zéro**, France Active met en place une pause générale du prélèvement des échéances sur une période de 6 mois. Les prélèvements reprendront au mois de septembre 2020.
- **Pour les contrats d'apports associatifs, fonds d'amorçage associatifs et prêts participatifs**, un report en fin de prêt des échéances de remboursement des mois de mars, avril, mai, à la demande de l'entreprise.

France Active adapte son offre de garantie pour faciliter l'accord de la banque sur le réaménagement de votre prêt.

- **Si vous êtes bénéficiaire d'un prêt bancaire garanti par France Active**, afin de faciliter son réaménagement, il est proposé à votre banque :
 - **De maintenir l'engagement en garantie** en cas de rééchelonnement de votre prêt ou d'un report total ou partiel des échéances de remboursement. Cette disposition s'étend de plein droit jusqu'à 6 mois de rééchelonnement ou report
 - **De renforcer en cas de rééchelonnement de votre prêt**, sa capacité d'accompagnement en proposant d'allonger de 6 mois la durée maximum de sa garantie pendant cette période de crise. Ainsi, en cas de besoin, la durée maximum de la garantie passe de 84 mois à 90 mois. Ces dispositions ne génèrent aucun frais supplémentaire.
- **Si vous avez obtenu un accord en garantie** mais que votre prêt bancaire n'a pas encore été décaissé, France Active a décidé de prolonger son accord d'une durée supplémentaire de 3 mois. Ce délai supplémentaire vise à vous permettre d'envisager le lancement de votre projet dans les meilleures conditions et donc de le reporter si vous l'estimez nécessaire.

France Active vous propose un appui renforcé pour vous aider à évaluer la situation et définir votre feuille de route afin de préparer la relance.

- **Une solution de prêt à titre gratuit est en cours d'élaboration par nos équipes.** Il s'agit d'un nouveau financement d'un montant moyen compris entre 50k€ et 70k€ sur 12 mois, renouvelable. Ce prêt vous permettra de conforter votre situation financière, en vous assurant le maintien des concours financiers existants, notamment ceux de votre banque, et de vous appuyer dans la recherche d'autres financements pour la relance de votre activité.

L'OBTENTION D'UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE)

Jusqu'au 31 décembre prochain, **les entreprises de toute taille**, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, **pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.**

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Ce prêt peut venir en complément d'un emprunt déjà existant et/ou d'une ligne de découvert déjà contractée auprès de cette banque.

ATTENTION :



Ce prêt n'est pas la 1ère solution à vos problématiques financières. Il faut avant cela mettre en œuvre les mesures d'aides proposées par l'État décrites dans cette fiche. L'obtention d'un nouveau prêt reste significative, car elle signifie **de nouveaux remboursements à prévoir...**

Si vous avez mis en œuvre les mesures précédemment citées, et que vous souhaitez accéder au PGE, voici ses modalités :

- Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires
- Aucun remboursement ne sera exigé la première année, l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Comme dans toute procédure d'emprunt classique, la banque va examiner votre solidité financière et votre capacité à rembourser avant de prendre sa décision.



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

En fonction de sa réactivité et du temps de traitement de votre dossier, on peut imaginer que ce prêt apparaisse au sein du plan de trésorerie du mois d'avril ou de mai. Il viendra en encaissement en tant qu'« Emprunt ».

La procédure :

- L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt
- Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
- L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque
- Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

LE VERSEMENT DE L'AIDE AUX POSTES

Les aides aux postes étant applicables aux heures travaillées par vos salariés en insertion, celles-ci se trouveront donc modifiées en cas de fermeture partielle ou totale de votre activité.



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

Il s'agit donc d'actualiser le montant des aides aux postes face à l'impact de la baisse d'activité.

L'INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'indemnité due au salarié couvre au minimum 70 % de sa rémunération antérieure brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), soit environ 84 % du salaire net. L'indemnité n'est pas soumise à cotisations sociales, mais uniquement à CSG et CRDS à taux réduit). Ces versements sont exonérés de cotisations patronales. Les salariés au SMIC ou moins sont quant à eux indemnisés à 100%.

Un simulateur de calcul de l'indemnité compensatrice versée par l'Etat est disponible à l'adresse suivante : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/> 

Rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute, ou égale à 100% si ce salarié est rémunéré au SMIC. Cette modification dans le versement de la paie mensuelle est évidemment à prendre en compte lors du remplissage du plan de trésorerie.

À la suite de votre demande en ligne, la Direccte vous notifie l'accord d'activité partielle sous 48h. L'absence de réponse sous 48h vaut décision d'accord. L'allocation est ensuite versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

Le versement de l'indemnisation de chômage partiel est à renseigner au sein des « Autres encaissements » de votre plan de trésorerie.

Point de vigilance, dans ce contexte particulier, il ne faut pas oublier de différencier au sein de votre plan de trésorerie :

- L'encaissement venant du versement des aides aux postes
- De celui du versement du chômage partiel.

L'OBTENTION DE L'AIDE DE 1 500€ DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Ce fonds est dédié aux TPE faisant moins d'1 million de chiffres d'affaires, dans un secteur fortement impacté par la crise.

Toute structure ayant subi une **fermeture administrative ou ayant connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% sur le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019** pourra bénéficier de cette aide après déclaration.

Il fait l'objet d'un [décret paru le 30 mars 2020](#) 

ATTENTION :

Le 30/03, le Ministère de l'Economie et des Finances élargit le Fonds : **en avril, la perte de chiffre d'affaires portant éligibilité passe de 70% à 50%.**

Pour être **éligibles**, les structures doivent remplir les conditions suivantes :

- Au maximum 10 salariés
- Créée avant le 01/02/20 et ne pas être en cessation de paiement au 01/03/20 et ne pas être en difficulté au 31/12/20
- Chiffre d'affaires < 1 million d'€
- Bénéfice imposable (y compris sommes versées aux dirigeants) < 60 000 €
- Entrepreneurs personnes physiques ou Dirigeants majoritaires non titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié en mars d'IJ d'un montant > 800 €
- La structure ne doit pas être contrôlée par une société commerciale
- Si la structure contrôle d'autres sociétés, la somme des salariés, des CA et des bénéfices du groupe doit respecter les seuils appliqués à la structure elle-même.

Pour bénéficier de cette aide,

vous devez en faire la demande, à partir du 31 mars et au plus tard le 30 avril, sur le [site de la DGFIP](#).



LA GARANTIE D'ASSURANCE DE LA PERTE D'EXPLOITATION

Dans un communiqué du 23 mars, les membres de la Fédération Française d'Assurance se sont engagés à contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au Fonds de solidarité mis en place par les pouvoirs publics en faveur des TPE et des indépendants.

Cette mesure de soutien vient s'ajouter à l'engagement pris le 19 mars de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement pour donner suite à la pandémie et ce, pour toute la durée de la période de confinement, afin de leur permettre de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés.

Contactez votre assureur si vous êtes amenés à vous retrouver dans cette situation.

Concernant les pertes d'exploitation liées au contexte du Covid-19, elles ne sont, à l'heure actuelle, pas prises en charge par les organismes assureurs. Bien qu'une proposition de loi ait été déposée, visant à faire reconnaître un état de catastrophe sanitaire similaire au régime des catastrophes naturelles, celle-ci ne devrait pas être étudiée avant la sortie de crise.

Pour toute question : Aurélie BROSSARD

a.brossard@inae-nouvelleaquitaine.org

et Maël DOUBLET

m.doublet@inae-nouvelleaquitaine.org

